

Arrêt

n° 58 597 du 25 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ZRIKEM loco Me T. VAN OVERBEKE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité de Bosnie-Herzégovine et d'origine et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Doboï, Fédération de Bosnie-Herzégovine, Bosnie-Herzégovine. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique avec votre époux, Monsieur [B.S.] (SP: [...]), le 6 janvier 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : en 1992, vous auriez quitté votre pays du fait du conflit armé (1992-1995), vous vous seriez réfugiée en Allemagne avec votre famille. Vous seriez rentrée volontairement en Bosnie fin juillet 1997. Vous vous seriez réinstallée dans la localité d'origine de votre époux. Après votre retour, vous n'auriez pu bénéficier de l'aide à la

reconstruction car la somme due n'aurait pas été transférée par les autorités allemandes. Votre époux n'aurait pu bénéficier de la sécurité sociale car ce dernier aurait tardé à s'inscrire au bureau du travail. Jusqu'en 1999, il aurait entrepris des démarches au sein de votre ville afin de bénéficier de l'aide sociale, sans succès. En 2006, votre époux aurait été victime d'une dépression conséquente notamment à la guerre passée dans votre pays. Il aurait bénéficié de soins pour cette dépression. A cette époque, il aurait commencé à rencontrer des problèmes avec un de ses voisins d'origine croate, un certain Z.C.. Ce dernier aurait tenté de vous faire quitter votre village en raison de votre origine ethnique. Le village est en effet majoritairement catholique habité par des Croates Il aurait battu le frère de votre époux. Suite à cet incident, votre époux aurait sollicité les autorités internationales présentes à Modriča, ces dernières l'auraient interrogé et vous auraient conseillé de ne pas effectuer d'autres démarches afin d'apaiser la situation. Votre époux aurait subi des provocations et des menaces indirectes de la part de ce même voisin et de son père afin de le pousser à quitter votre ville. Votre époux aurait signalé ces faits à la police sans déposer plainte. Les policiers lui auraient conseillé de ne rien entreprendre ou de trouver un témoin des faits. Votre époux aurait ensuite subi une agression verbale et une tentative d'agression physique de la part d'autres voisins d'origine musulmane en raison de votre bonne situation financière. Votre fille aurait appelé les autorités qui se seraient déplacées. Elles auraient pris la déposition de votre époux et l'aurait envoyé au tribunal. Dans l'exercice de son activité professionnelle, votre époux aurait ressenti dans certaines des localités dans lesquelles il participait au marché une relative réprobation de la population locale du fait de son absence de participation au conflit armé de 1992. Suite à l'ensemble de ces problèmes, il aurait alors décidé de quitter votre pays. Vous auriez suivi votre époux avec votre fils et seriez partie le 25 décembre 2009, vous seriez arrivée en Belgique le 27 décembre 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile environ une semaine après votre arrivée.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux, Monsieur B.S.. Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en Bosnie-Herzégovine (cfr. Notes du 19/10/10, p. 2). Signalons que les problèmes liés au stress et pour lesquels vous avez été suivie en Bosnie ne permettent pas de rétablir dans votre chef l'existence d'éléments personnels à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous déclarez avoir reçu des soins médicaux dans votre pays d'origine (cfr. notes du 19/10/10, p. 4). Quant à la cause alléguée de ces problèmes, le stress provoqué par les problèmes rencontrés par votre famille, il échet de constater qu'il vous est loisible de vous installer ailleurs en Fédération de Bosnie-Herzégovine. Je vous rappelle que vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'est pas possible de dissocier votre demande d'asile de celle introduite par votre époux. Or, j'ai pris en ce qui le concerne une décision négative motivée comme suit :

« Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il échet de constater le caractère local des problèmes que vous invoquez et le caractère limité de vos agresseurs. Ainsi, les problèmes que vous invoquez se déroulent au sein de votre localité d'origine, à savoir Odzak et vos agresseurs allégués sont, selon vos dires, des membres de votre voisinage, notamment d'origine croate (cfr. notes du 19/10/10, p. 6, 7 et 9). Vous invoquez une bagarre relative à un emplacement commercial dans un marché de Gradacac, problème que vous liez à votre travail et à la difficulté de garder son emplacement commercial. Interrogé sur une éventuelle installation dans un autre endroit de la Fédération de Bosnie-Herzégovine où les musulmans sont majoritaires, vous répondez y avoir pensé et invoquez une différence de traitement entre les personnes qui ont combattu durant le conflit armé en Bosnie (1992-1995) et les autres basée sur un ressenti lors de vos déplacements professionnels sur certains marchés (cfr. notes du 19/10/10, p. 12). Cet élément basé sur un ressenti ne revêt pas un caractère de gravité permettant d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves par rapport à l'ensemble du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. De plus, rien ne me dit que votre situation de non combattant durant la guerre sera connue par tous. Il échet également de constater que cet élément ne vous a pas empêché d'exercer votre activité professionnelle durant plusieurs années. Au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Ensuite et quoi qu'il en soit de ce qui précède, force est de constater que les autorités sont intervenues à chacune de vos sollicitations et n'ont pas fait montre d'une attitude manifestement inadéquate à votre égard (cfr. notes du 19/10/10, pp. 6, 7 et 9). Bien que vous invoquiez un long délai d'intervention lors d'une sollicitation, les autorités sont, selon vos dires, arrivées 20 à 30 minutes après l'appel de votre fille. De plus, la police a transmis les éléments auprès du tribunal afin de donner suite à votre plainte. De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays d'origine (cfr. notes du 19/10/10, p. 14). La condamnation injustifiée dont aurait fait l'objet votre frère suite à une agression dont il aurait été victime (cfr. acte d'accusation, dossier administratif) ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte personnelle et justifiée dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales au vu des comportements policiers décrits ci-dessus. Quoi qu'il en soit, si vous estimez le comportement de vos autorités inadéquat à votre égard, il vous est loisible d'en informer l'EUPM (EUPM – European Union Police Mission). En effet, remarquons que les autorités bosniennes sont supervisées par les forces internationales présentes en Bosnie-Herzégovine dont la mission première est de s'assurer du respect des standards européens et internationaux des forces de police bosniennes (cfr. documents joints au dossier administratif). Vous pouvez également vous adresser aux PSU (Police Standards Units) qui existent au sein du Ministère de l'Intérieur et qui fonctionnent en tant qu'unité d'enquête des affaires intérieures. La présence de ces unités a mené à des procédures standardisées dans le traitement des plaintes contre les abus policiers. Rien, dans votre dossier, n'indique que vous n'auriez pu et ne pourriez solliciter ces organes. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Enfin, il vous est également loisible de solliciter les services de l'Ombudsman présent dans votre pays afin de dénoncer et de pallier à d'éventuels manquements.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes d'obtention de l'aide financière et notamment de l'aide sociale après votre retour de l'Allemagne en 1997, il échet d'abord de constater que selon vos dires une telle absence résulte de votre présentation tardive auprès du bureau adéquat. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus effectué de démarches afin de réclamer cette aide après l'année 1999 (cfr. notes du 19/10/10, p. 5) afin d'obtenir cette aide. Il échet enfin de constater que vous auriez financé durant vos deux dernières années de la sécurité sociale afin de garantir les soins pour vos enfants dont l'invalidité a, par ailleurs, été reconnue par les autorités des votre pays d'origine (cfr. documents dossier administratif). Dès lors, votre crainte relative à cet élément ne revêt pas un caractère d'actualité ou de gravité permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves prévues par la loi relative à la protection subsidiaire. .

Pour finir, en ce qui concerne les problèmes d'ordre psychologiques qui ont débuté dans votre pays d'origine suite notamment aux problèmes rencontrés avec votre voisin et aux difficultés liées à l'obtention d'une aide sociale, il échet de constater qu'au vu de ce qui précède et notamment du caractère local de vos problèmes et de votre possibilité de vous installer ailleurs en Fédération de Bosnie-Herzégovine, ces problèmes ne permettent pas d'engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée par rapport à l'ensemble du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivi médicalement durant trois années dans votre pays pour ces problèmes (cfr. notes du 19/10/10, p. 11). Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire à la Politique de Migration et d'Asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité bosnienne pour vous et pour votre épouse, un acte de mariage, trois documents médicaux relatifs à la malformation congénitale cardiaque de votre fils, une attestation médicale vous concernant pour inflammation du coude ainsi qu'une attestation médicale vous concernant pour dépression, un acte d'accusation relatif à l'agression de votre frère, une décision accordant un statut d'invalidé à votre fils, l'acte de vente de la maison de votre père en Bosnie et des documents relatifs à votre situation professionnelle en Belgique (contrats de travail, permis de travail, fiche de paie,...) ainsi qu'à votre intégration sur le territoire belge (recommandation de l'employeur, lettre d'intégration Limbourg) - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que celle de votre épouse et certains problèmes

invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra. »

Partant, et pour toutes ces raisons je prends en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle fait enfin valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections essentiellement au motif qu'il ne démontre pas en quoi il lui était impossible de s'installer « ailleurs sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ».

3.2 Le Conseil relève que la partie requérante invoque des faits identiques à ceux invoqués par son mari et développe, en termes de requête, les mêmes arguments et moyens développés par celui-ci dans sa requête du 27 décembre 2010. Elle avance en outre avoir « fait l'objet d'un suivi médical sérieux en raison du stress qu'elle a subi ».

3.3 Le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux recours et renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt concernant le mari de la requérante (arrêt du Conseil n° 58 596 dans l'affaire 64 450 du 25 mars 2011) et estime également que la notion d'installation dans une partie du pays d'origine où la requérante n'encourt ni crainte de persécution ni risque réel d'atteintes graves, circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été respectée par la partie défenderesse.

3.4 L'arrêt prononcé pour le mari de la requérante s'exprimait en ces termes :

« 3. L'examen de la demande

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève essentiellement le caractère local des faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant et reproche au requérant de ne pas s'être installé dans une autre région de son pays d'origine. Elle constate que les autorités nationales du

requérant sont intervenues à chacune de ses sollicitations et n'ont pas réagi de manière inadéquate à son égard. Elle souligne que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales. Elle relève encore qu'il était loisible au requérant de s'adresser aux autorités internationales présentes en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à l'Ombudsman s'il estimait que le comportement des policiers était inadéquat à son égard.

3.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que la partie défenderesse « a fait une mauvaise appréciation des éléments qui lui étaient soumis ». Elle rappelle que sa crainte de persécution est réelle, fondée et découle de « sa volonté d'intégration après plusieurs années d'exil, et ce, dans un pays où les discriminations ethniques sont courantes ». Elle souligne avoir fourni un récit cohérent, logique et dénué de contradictions. Elle affirme que si elle « avait quitté Odzak pour s'installer ailleurs en Bosnie-Herzégovine, elle et sa famille auraient été confrontés aux mêmes difficultés, des difficultés liées à un climat d'insécurité général lié au fait que les institutions étatiques sont encore marquées par les divisions ethniques et culturelles ». Elle s'appuie sur deux extraits de la déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, daté du 1 octobre 2010 pour étayer ses déclarations. Elle fait en outre référence à l'« Appel global 2011 du HCR » pour souligner que la situation des personnes déplacées après la guerre demeure difficile ; que la plupart d'entre eux vivent dans des conditions contraires à la dignité humaine et dans des centres d'accueils depuis plus de quinze ans.

3.3 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'argument principal de la décision entreprise, à savoir la possibilité pour le requérant et sa famille de s'installer dans une autre région de la Bosnie-Herzégovine en vue d'échapper aux menaces et agressions émanant de son voisinage.

3.4 La notion d'installation dans une partie du pays d'origine où le requérant n'encourt ni crainte de persécution ni risque réel d'atteintes graves, est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Cette disposition est ainsi libellée : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

3.6 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

3.7 En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle du requérant ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle s'installe « ailleurs sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine », sans tenir compte des éléments spécifiques de sa situation, à savoir qu'il est revenu dans son pays d'origine après un contexte de guerre auquel il n'a pas pris part et fait état de problèmes psychologique et d'intégration dans le tissu social. La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur la base des arguments de la décision entreprise à cet égard. Le Conseil ne peut pas, en l'état actuel des informations figurant au dossier administratif, conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie de son pays d'origine.

3.8 Enfin, le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif relative à la situation générale en Bosnie-Herzégovine datent de 2008 et 2009 de sorte qu'elle ne peuvent être considérées comme actuelles au moment où il statue sur le présent recours.

3.9 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue dans l'affaire CG/X le 29 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE